



COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES
- AUDE -

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du jeudi 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, **vingt juillet à dix-huit heures**, le conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, (CGCT), s'est réuni dans la salle du conseil municipal sise 10, avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

Présents : mesdames MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS.

Absents excusés et représentés :

1. Monsieur NOWOTNY donne son pouvoir à madame MEILLIAND.
2. Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
3. Madame BONNET donne son pouvoir à madame SUNER.
4. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame TACCOËN.

Le quorum est constaté.

Date de convocation : **12 juillet 2023**

Date d'affichage de la convocation : **12 juillet 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents :

Nombre de membres représentés :

Nombre de votants :

Majorité absolue : 8

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil :

Madame Magali MEILLIAND, à l'unanimité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

A l'ordre du jour figure :

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2023.

1. Convention de reversement d'une fraction de la fiscalité économique perçu par le grand Narbonne.
2. Convention cadre de mise en commun des services de police municipale entre les communes du territoire du Grand Narbonne en cas de catastrophe naturelle et technologique.
3. Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz Antargaz — avenant n°3.
4. Convention avec l'État relative au raccordement de la sirène communale au Système d'Alerte et d'Information des Populations (S.A.I.P.).
5. Organisation du temps de travail au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.
6. Convention relative au programme 2023 de prévention des incendies de forêt.
7. Contribution à l'apprentissage 2023 – Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude.
8. Informations relatives à l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal à monsieur le maire.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées.

ADOPTION du **procès-verbal** du conseil municipal du 14 juin 2023

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **14 juin 2023**,

Après lecture de celui-ci, le conseil municipal,

DÉCIDE, à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du **14 juin 2023**.

QUESTION N° : 1

Convention de reversement d'une fraction de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne.

DÉLIBÉRATION N°040-2023

Le maire,

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le Grand Narbonne a validé par délibérations C2022_15 du 10 février 2022 et C2023_122 du 22 juin 2023 le principe de partage de la fiscalité de la fiscalité perçue au titre des éoliennes avec les communes d'implantation.

Il précise qu'il s'agit de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau), de la CFE (Cotisation Foncières des Entreprises) et la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

Il précise aussi qu'une convention précise les modalités de reversement de cette fiscalité à la commune par le Grand Narbonne.

Il rappelle que notre collectivité est concernée par l'un des quatre cas de figures retenus pour le versement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes. Pour l'année 2023, le produit de la fiscalité du parc éolien (Plan du Pal) de la commune représentent 105 561 €. Le Grand Narbonne reversera à la commune 50% de cette somme soit 52 780 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération, en date du 9 décembre 2021,

VU les délibérations C2022_15 du 10 février 2022 et C2023_122 du 22 juin 2023 par lesquelles, le conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération a décidé l'adoption du reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques

CONSIDÉRANT que notre collectivité est concernée par l'un des quatre cas de figures retenus pour le versement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes,

CONSIDÉRANT que dès 2023, la CVAE disparaît pour les collectivités et est remplacée par une fraction de TVA. La CVAE ne pourra donc plus être reversée aux communes à partir de la prise en compte des rôles,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit entériner cette décision par la signature d'une convention de reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques avec le Grand Narbonne communauté d'agglomération,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

CONSIDÈRE tout l'intérêt du reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques par le Grand Narbonne communauté d'agglomération.

APPROUVE les termes de ladite convention sus-énoncée qui sera annexée à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention avec le Grand Narbonne communauté d'agglomération, et tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 2

Convention cadre de mise en commun des services de police municipale entre les communes du territoire du Grand Narbonne en cas de catastrophe naturelle et technologique.

DÉLIBÉRATION N°041-2023

Le maire,

Rappelle qu'afin de bénéficier du dispositif mis en place dans le cadre de loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les communes dotées d'un service de police municipale peuvent mettre à disposition de la commune victime d'une catastrophe naturelle ou technologique, un ou des agents du service police municipale pour exercer des missions en matière de police administrative.

Présente la convention de mise en commun des services de police municipale entre les communes du territoire du Grand Narbonne en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

Précise que les conditions de mise à disposition des agents, la nature et les lieux d'intervention, les moyens mis à disposition sont mentionnés dans la convention.

Madame MEILLIAND dépositaire du pouvoir de monsieur NOWOTNY, informe que ce dernier a été saisi à plusieurs reprises par monsieur JAMMES, vice-président du Grand Narbonne concernant ce dossier.

Monsieur MAGRO demande si l'absence d'un agent de police dans le service du personnel communal pose un problème quant à la signature de cette convention. Réponse est donnée par monsieur le maire : non, il n'y aura pas de problème.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
Après avoir entendu cet exposé et,
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;
VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics Administratifs Locaux ;
VU la LOI n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
CONSIDÉRANT que, durant la gestion d'une crise et pour pouvoir bénéficier d'un dispositif commun mis en place selon le cadre de la loi du 25 mai 2021, il conviendrait de signer d'une convention cadre avec monsieur le préfet de l'Aude ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la convention cadre de mise à disposition des services de police municipale entre les communes du Grand Narbonne en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ou tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 3

Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz Antargaz — avenant n°3.

DÉLIBÉRATION N°042-2023

Monsieur le maire rappelle qu'un contrat de concession a été signé le 19 septembre 2012 entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et ANTARGAZ (le concessionnaire) pour le service public de la distribution de gaz combustible sur la commune de de PORTEL-des-CORBIÈRES pour une durée de 30 ans.

Il rappelle l'avenant n°2, proposé au contrat initial par ANTARGAZ et qui a été adopté par délibération n°005-2023 du 29 mars 2023.

Or, les services ANTARGAZ ont commis des erreurs matérielles dans la rédaction de l'avenant n°2.

Ces erreurs doivent être corrigées sous faute de pénaliser fortement l'utilisateur.

Un projet d'avenant n°3 au contrat initial est donc porté à la connaissance des élus.

Madame TACCOËN demande si les abonnés seraient lésés si la commune n'adoptait pas ce nouvel avenant.

Réponse est donnée par monsieur le maire : oui.

Sans cet avenant, les hausses de prix seraient trop conséquentes.

Les indices de bases pour la revalorisation du prix du gaz et de l'abonnement n'avaient pas été corrigé (octobre 2018 pour la plupart).

De ce fait, le prix du gaz et de l'abonnement augmentent trop fortement. Cela pénalise l'utilisateur. Ces nouveaux indices serviront donc d'indices de base et permettront de réguler les hausses.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz signé 19 septembre 2012 avec ANTARGAZ et qui est annexé à la présente délibération.

RETIRE la délibération n°005-2023 qui annule, par conséquent, l'avenant n°2.

DÉCIDE d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°3 et tous les documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 4

Convention avec l'État relative au raccordement de la sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.).

DÉLIBÉRATION N°043-2023

Monsieur le maire informe les élus que l'actuelle sirène communale, installée sur la toiture du l'Hôtel de ville, ne répond pas aux exigences en vigueur. Un rapport établi, après des tests réalisés le 30 mars 2023, atteste qu'il convient de la remplacer et d'en déplacer l'implantation sur un autre endroit du bâtiment pour permettre une meilleure diffusion du son sur l'ensemble du territoire communal.

Deux propositions sont faites dans ce rapport qui est communiqué à l'ensemble des élus.

Monsieur le maire expose aussi, aux membres du conseil municipal, que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi les communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfectures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.
La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la présente convention porte sur la mise en place d'un nouveau système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P), son raccordement, son entretien ultérieur et fixe les obligations des acteurs.
La convention avec l'État relative au raccordement de la sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.) est portée à la connaissance des élus.
Il invite les élus à se positionner sur le positionnement de ce dispositif (solution n°1 ou n°2). Il précise que les frais de raccordement seraient réalisés en régie communale.

Madame TACCOËN demande pourquoi la proposition de l'Etat s'est portée sur le bâtiment « mairie ». Monsieur le maire répond que c'est le bâtiment communal « central » du village.

Madame SUNER est plutôt favorable pour la solution n°1 car s'inquiète de la solution n°2 pour la sécurité des enfants dans la cour de l'école. Réponse est donnée par monsieur le maire qu'il n'y aura aucun risque. Elle se rallie donc à la majorité.

Madame BOUDIAF demande si le clocher (place de l'horloge) ne pourrait pas supporter cet ouvrage et trouve malheureux que l'on soit contraint d'enlaidir les bâtiments publics du village.

A la majorité, n'ayant pas le choix les élus s'orientent vers le choix de la seconde solution, qui sera esthétiquement la moins invalidante pour le bâtiment. Le sujet est mis au vote.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5° ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, article L.1 ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte ;

CONSIDÉRANT le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 qui a fixé les modalités d'alerte des populations ;

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (1 voix contre, F.HABERT et 2 abstentions, J.TACCOËN ; M.MANDIN).

DÉFINIT la solution n°2 comme nouvel emplacement du futur système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.).

APPROUVE les termes de la convention relative au raccordement de la sirène communale au système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.).

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer avec l'État, ladite convention ou tous documents relatifs à ce dossier, et d'en faire appliquer les termes.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 5

Organisation du temps de travail au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

DÉLIBÉRATION N°044-2023

Le maire rappelle à l'assemblée la délibération n°082-2021 adoptée le 22 novembre 2021 relative temps de travail et qui a permis à notre collectivité de se mettre en conformité avec la législation sur la durée légale de travail (1607 heures) au sein de notre collectivité.

Il rappelle aussi que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique de l'Aude. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre la durée hebdomadaire, cycle de travail et cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien.
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire précise que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratifs, enfance et jeunesse, techniques, entretien), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de PORTEL-des-CORBIÈRES est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe trois types de cycles :

- *Horaires variables*
- *Cycle de travail*
- *Annualisation*

Horaires variables

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

3 cycles prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires variables de 6h00 à 18h00.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum et 2 heures maximum.

Service technique

3 cycles prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires variables de 6h00 à 17h00.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum et 2 heures maximum.

Service entretien

3 cycles prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires variables de 6h00 à 21h00.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum et 2 heures maximum.

Police municipale

3 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires variables de 6h00 à 19h00.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum et 2 heures maximum.

Cycle de travail et/ou annualisation

ATSEM et service enfance jeunesse

ATSEM

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Service enfance jeunesse

Les périodes hautes : périodes de vacances scolaires

Les périodes basses : périodes scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Par conséquent, monsieur le maire propose à l'assemblée municipale de bien vouloir se prononcer sur l'organisation du temps de travail au sein de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les membres du conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU le rapport de monsieur le maire,

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
VU la délibération n°082-2021 relative temps de travail en date du 22 novembre 2021 qui sera remplacée par la présente délibération,
VU l'avis, en date du 29 juin 2023, du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique de l'Aude,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE d'adopter les propositions de monsieur le maire telles qu'exprimées ci-dessus.

RETIRE la délibération n°082-2021 relative temps de travail en date du 22 novembre 2021 qui sera remplacée par la présente délibération.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document administratif ou technique corroborant cette décision.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 6

Convention relative au programme 2023 de prévention des incendies de forêt.

DÉLIBÉRATION N°045-2023

Monsieur le maire rappelle que la commune a une mission de prévention des incendies de forêt avec l'appui du comité communal des feux de forêts (CCFF). Dans ce cadre, des patrouilles de surveillance du territoire de la commune sont organisées durant tout l'été.

L'Etat participe aux frais générés par ces opérations pour un montant de 2 000 € pour l'année 2023.

Afin de formaliser cette participation, une convention doit être signée entre la commune et la préfecture de l'Aude.

Il convient donc d'approuver cette convention et d'autoriser monsieur le maire à la signer.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le programme 2023 de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne notifié par monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité sud le 13 avril 2023 ;

VU la mise à disposition du programme n° 2000023751 reçue le 09 mai 2023 relative à la délégation de crédits d'engagement sur le BOP DFCI 149 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville en matière prévention des incendies de forêt.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention relative au programme 2023 de prévention des incendies de forêt et annexée à la présente délibération.

DIT que les crédits alloués seront portés au budget principal de la collectivité, en recettes de fonctionnement au compte 74718.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente et tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° : 7

Contribution à l'apprentissage 2023 – Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude.

DÉLIBÉRATION N°046-2023

Monsieur le maire informe les élus qu'il a été sollicité par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude afin que notre collectivité verse d'une contribution d'apprentissage.

Il rappelle que la commune depuis de nombreuses années, verse cette contribution à l'apprentissage.

Son montant est constitué d'une subvention fixe (définie selon le nombre d'habitants de la commune, pour PORTEL-des-CORBIÈRES, moins de 2000 habitants : 200 €), à laquelle s'ajoute une subvention de 26 € par apprenti.

Pour notre collectivité et pour l'exercice 2023, le montant total s'élevé à 304 €, [200 € + (26 € x 4 apprentis)].

Mesdames et messieurs, en acceptant de verser cette contribution, à la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude, vous

participerez, à la fois au développement de la formation professionnelle par alternance et à la réussite des jeunes qui s'engagent dans cette voie exigeante. Ces jeunes apporteront, demain, leurs compétences à notre territoire et nos entreprises.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2023 de la commune, adopté le 12 avril 2023 par délibération n°024-2023,

CONSIDERANT que 4 apprentis demeurent sur notre commune et finalisent leurs apprentissages au CFAI Henri Martin de Lézignan-Corbières,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le versement de 304 €, contribution à l'apprentissage relative au programme 2023, à la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude.

DIT que les crédits sont portés au budget principal de la collectivité.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°8 :

Informations relatives à l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal à monsieur le maire

Monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, le 9 juin 2020 par délibération n°014-2020 :

§ 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Décision du maire n°003-2023 : Contrat de cession avec l'association « Les Amis de Barbeaux » pour le concert du samedi 12 août 2023 organisé dans le cadre du festival « Les Festejades ».

Décision du maire n°004-2023 : Sonorisation des concerts du samedi 12 août 2023 organisés dans le cadre du festival « Les Festejades 2023 »

Décision du maire n°005-2023 : Sécurisation des bâtiments / équipements communaux – Fournitures des cylindres, clés et pose.

§ 15. Exercice du droit de préemption (DPU) :

Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour les ventes de biens immobiliers suivantes :

VENTE	ADRESSE TERRAIN	PARCELLES	USAGE	PRIX VENTE
ASSENS / MIDENA	Le Village	A 1833	parcelle de terre	600.00
RUMEAU / SCI VINCELBEN	2, rue de Malbec	A 95	habitation	120 000.00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 18h48.

La secrétaire de séance,
Magali MEILLIAND.



Le maire,
Bruno TEXIER.

